

ARRETE DU BOURGMESTRE

Le Bourgmestre,

Vu les articles 133, alinéa 2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Protocole d'accord sur la sécurité lors des matches de football saison 2018/2019 établi entre l'URLC, la ville de La Louvière et la Police Locale de La Louvière ;

Vu le Protocole d'accord sur la sécurité lors des matches de football saison 2018/2019 établi entre la RAAL, la ville de La Louvière et la Police Locale de La Louvière ;

Vu la Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football ;

Vu l'article 234 du Règlement Communal de Police de La Louvière ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ;

Considérant que le samedi 12 janvier 2019 à 20h00, se déroulera, au Stade du TIVOLI sis Boulevard du Tivoli n°80, 7100 La Louvière, la rencontre URLC (Union Royale de La Louvière Centre) et La RAAL (Royale Association Athlétique Louviéroise) ;

Considérant que l'article 1.1 b) des protocoles d'accord sur la sécurité lors des matchs de football saison 2018/2019 établis entre les organisateurs, la ville de La Louvière et la Police Locale de La Louvière, prévoient un niveau 2 (risque modéré) pour les rencontres prévues entre l'Union Royale de La Louvière Centre et La RAAL (Royale Association Athlétique Louviéroise) ;

Considérant que ce match est considéré à risque ;

Considérant en effet, que lors des derniers matchs, plusieurs incidents se sont déroulés ;

Considérant en effet, que les supporters de la RAAL sont coutumiers d'usage de pyrotechnie, s'adonnent à la boisson, ont émis des menaces envers la police, ont été réticents à se laisser fouiller, commettent régulièrement des dégradations, des coups, et des jets d'objets sur le terrain et vers des joueurs, provoquent les supporters des équipes adverses, ;

Ville de La Louvière

Hôtel de Ville
Place Communale 1
7100 LA LOUVIERE

www.lalouviere.be
tél. 064 277 811

Considérant de plus que ce match est prévu en nocturne ;

Considérant qu'il s'agit d'un derby qui risque de rassembler beaucoup plus de supporters que d'habitude, surtout suite aux bons résultats de l'URLC et la remontée de La RAAL ;

Considérant qu'il existe un risque avéré que les supporters « à risque » de la RAAL perturbent le match prévu afin de former un appui supplémentaire aux supporters de l'URLC lors d'incidents éventuels ;

Considérant que certains supporters restent actifs dans le milieu du hooliganisme en se faisant remarquer dans des matchs étrangers ;

Considérant qu'il y a, dès lors lieu, de garantir une sécurisation optimale autour du stade et dans le stade, en réglementant la venue des supporters de la RAAL uniquement par l'entrée « visiteurs » ;

Considérant qu'il est donc nécessaire que les supporters de la RAAL se rendent directement à l'entrée « visiteurs » à l'Avenue Des Croix du Feu et de leur interdire de passer devant l'entrée principale par laquelle les supporters de l'URLC entrèrent, sis Avenue du Stade ;

Considérant enfin qu'il sera nécessaire d'effectuer une fouille des supporters à l'entrée du stade ;

Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre toutes dispositions pour prévenir de tout trouble qui pourrait survenir dans le cadre de la compétition sportive susvisée ;

Arrête :

Article 1 :

De réglementer la venue des supporters de la RAAL uniquement par l'entrée « visiteurs », en se rendant dès lors directement à l'entrée « visiteurs » à l'Avenue Des Croix du Feu.

Article 2 :

D'interdire le passage des supporters de la RAAL devant l'entrée principale par laquelle les supporters de l'URLC entrèrent, sis Avenue du Stade ;

Article 3 :

D'autoriser la fouille des supporters à l'entrée du stade ;

Article 4 :

Les supporters de la RAAL qui se rendraient dans une autre tribune du Stade du TIVOLI que celle dévolue expressément aux visiteurs ne pourront arborer, en aucun cas, les couleurs ou autres signes d'appartenance à leur club, sous peine de se voir refuser l'accès au stade et/ou d'être verbalisés selon la législation en vigueur ;

Article 5 :

Il est interdit aux personnes interdites de stade suite à une décision judiciaire du Ministère de l'Intérieur et du Club de se trouver dans le périmètre d'exclusion délimité par Ordonnance du Conseil Communal.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera passible d'une amende administrative d'un montant de 175€ à 350€.

Article 7 :

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Fait à La Louvière, le 27 décembre 2018.



Le Bourgmestre

J. GOBERT